

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui établit une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs.

(Voir les Nos 83, 159, 229 et 252 de la Chambre des Représentants, et le N° 165 du Sénat.)

MESSIEURS,

Dès que le Congrès national eut achevé le grand œuvre de la Constitution qui nous régit et pour qu'elle pût être mise à exécution, il s'occupa immédiatement de la Loi électorale, qui fut décrétée le 3 mars 1831.

Le nombre des Membres de la Chambre des Représentants fut fixé à 102, et celui des Membres du Sénat, à la moitié des Députés de l'autre Chambre, soit 51.

Ce nombre fut basé sur la population constatée au 31 décembre 1830, s'élevant à 4,080,000 âmes, et, conformément à l'article 49 de la Constitution, le nombre des Représentants fut établi dans la proportion d'un Député par 40,000 habitants, et de 80,000 pour un Sénateur.

Depuis la promulgation de la loi électorale, il y a seize ans, quatre modifications importantes y ont été introduites par la Législature.

En 1834, le Gouvernement proposa une loi concernant la radiation des électeurs, lors de la révision des listes électorales.

En 1835, une loi fixa le renouvellement périodique des deux chambres par série de province.

En 1839, le traité des 24 articles, en nous enlevant deux demi-provinces, dans le Limbourg et le Luxembourg, nous força de réduire le nombre des Représentants, qui était de 102, au chiffre de 97, diminution de 7 membres, et celui des Sénateurs, de 51 à 47. Tel est donc, depuis 8 ans, le nombre des membres de la Législature.

La 4^e modification eut lieu en 1843, au sujet des fraudes électorales.

Il eût été à désirer qu'on n'eût pas dû toucher à une loi aussi importante, pendant de longues années, mais la force des choses a entraîné le Gouvernement et les Chambres à y introduire successivement des changements, à ces diverses époques.

Il en est encore de même aujourd'hui : il paraissait hors de doute que la population ne se fût considérablement accrue depuis la révolution, et que les pertes faites par la cession de 320,000 habitants, en 1839, ne fussent plus qu'équilibrées. On se flattait même d'arriver à une population de près de cinq millions d'habitants. Les Chambres votèrent avec empressement les fonds nécessaires pour les frais d'un recensement général, et le Gouvernement y mit la plus louable activité. Un hommage bien mérité peut être rendu aussi au

zèle de toutes les Administrations Communales du royaume appelées à concourir à ce grand travail.

Le recensement général ne fut pas aussi élevé qu'on l'espérait; il donna pour résultat le chiffre total de 4,335,329 individus.

D'après la répartition constitutionnelle d'un nombre de 40,000 habitants par Représentant, et de 80,000 par Sénateur, il y aura à l'avenir *cent huit* Représentants et *cinquante-quatre* Sénateurs. C'est sur ces bases que le Gouvernement a proposé aux Chambres, le 12 janvier dernier, un projet de loi, qui, après une assez longue discussion, a été admis à l'unanimité par la Chambre des Représentants, et qui est en ce moment soumis à vos délibérations.

Les longs débats qui ont eu lieu à l'autre Chambre, dans la discussion générale de ce projet, ont porté sur les fractions de population. Ainsi, tel district a un certain déficit pour le nombre des Représentants qui lui est attribué, et tel autre a un excédant pour les Sénateurs, et vice-versa. Ces mêmes discussions avaient surgi, il y a seize ans, dans le Congrès National, et il y avait été décidé que lorsque les fractions de population de plusieurs districts exigeaient un Représentant, ou un Sénateur en plus, on leur accorderait une élection alternative par système de compensation.

Une expérience de seize ans a démontré les inconvénients de ces alternats, aussi le Gouvernement les a-t-il supprimés dans le projet de Loi actuel, et la Chambre des Représentants a partagé son opinion à cet égard. Il n'y aura désormais dans tout le Royaume, et par exception, qu'une seule élection alternative pour le Sénat, entre les arrondissements de Namur et de Philippeville, vu l'impossibilité reconnue de faire autrement.

Votre Commission a approuvé aussi la suppression de l'alternat. Elle a trouvé également que le problème que présentait le maintien des séries indiquées dans le tableau ci-joint, et la difficulté d'attribuer à chaque série un nombre de Représentants double de celui des Sénateurs, avait été heureusement résolue par le Gouvernement.

1^{re} Série.

	Représentants.	Sénateurs.
Flandre Orientale.	20	6
Hainaut.	18	9
Liège.	11	6
Limbourg.	5	2
	<u>54</u>	<u>27</u>

2^{me} Série.

	Représentants.	Sénateurs.
Anvers.	10	5
Brabant.	17	9
Flandre Occidentale	16	8
Luxembourg.	5	2
Namur.	6	3
	<u>54</u>	<u>27</u>

Nous croyons devoir vous faire connaître, que certaines objections ont été faites à ce tableau pendant la discussion, et que divers amendements ont été proposés.

Le 1^{er} de ces amendements avait pour but de réunir dans la Flandre Occi-

dentale les *arrondissements de Furnes, Ostende et Dixmude*, pour l'élection de deux *Sénateurs*. Cet amendement ne fut rejeté qu'à une voix.

Le 2^e concernait la Flandre Orientale, à cause de l'excédant de population du district d'Alost, pour trois Représentants. L'amendement tendait à lui en accorder quatre, et enlevait à celui de Termonde le nouveau Représentant proposé. On prétendait que si Alost avait en effet trop peu de population pour arriver au chiffre d'un quatrième Représentant, Termonde en avait trop peu de son côté, pour avoir le bénéfice d'un troisième.

Il a été répondu que les excédants des fractions des autres districts de la province venaient combler le déficit de Termonde; et que d'autre part, si Termonde avait un Représentant de plus, Alost en revanche était en possession de deux Sénateurs qu'il était impossible de déplacer, et auxquels il n'avait pas un droit absolu. L'amendement fut rejeté par 49 voix contre 29.

Une nouvelle proposition en forme d'amendement basée sur les mêmes calculs eut lieu en faveur de l'arrondissement de Liège, auquel on voulait accorder six Représentants au détriment de celui de Verviers, qu'on eût maintenu à deux.

Cet amendement ne fut pas adopté non plus, il fut rejeté par assis et levé, et le tableau du Gouvernement fut maintenu.

Une discussion semblable eut lieu pour les arrondissements de Soignies et d'Ath, province du Hainaut. Ce dernier district présentait, au-delà des 80,000 habitants qui lui donne le droit d'avoir ses deux Représentants, un excédant qui n'a pas été contesté; mais le district de Soignies, dans le recensement de 1846, s'est trouvé avoir une augmentation notable de population, et contient un excédant plus considérable que celui d'Ath.

Il a donc été reconnu qu'on ne fait aucune injustice au district d'Ath; le district de Soignies n'a eu la préférence que parce qu'il possédait la fraction la plus élevée, et qu'en y joignant les excédants des autres districts, la province du Hainaut avait des droits réels à l'obtention d'un Représentant de plus. Ce système a été adopté par la Chambre.

Tels sont les principaux points du projet de loi qui ont provoqué des débats assez animés au sujet du nouveau tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs, que contient l'article premier du projet de loi en question.

La Chambre des Représentants, sur la proposition de sa Section Centrale, a donné à l'article 2, l'intitulé de : *Disposition transitoire*. Elle a cru devoir retrancher la date du renouvellement, pour ne pas entraver l'avenir de la prérogative Royale, relativement au droit de dissoudre les Chambres.

Le second paragraphe est relatif à l'élection nouvelle des membres des deux Chambres, qui devra avoir lieu, en vertu de la présente Loi. Ils ne seront nommés que pour le délai qui reste à courir, jusqu'à l'expiration du mandat des districts qu'ils seront appelés à représenter.

Votre Commission a trouvé que les difficultés que semblait présenter la nouvelle répartition à établir entre les membres des deux Chambres par suite de l'augmentation de la population du Royaume, ont été, en général, résolues d'une manière équitable et elle n'hésite pas à proposer au Sénat l'adoption du projet de Loi.

Le Comte DE BRIEY.

Le Comte J. DE BAILLET.

Le Baron COPPENS.

Le Marquis DE RODES, Rapporteur.